

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 15 novembre 2022
Chemin de Peri Albo
Arrêté municipal portant, à titre temporaire,
déviations de la circulation lors de travaux

2022 / page 59

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise FOREST ENERGIE à Labruguière le 15 novembre 2022 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbres, sur le chemin de Peri Albo à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, effectués par l'entreprise FOREST ENERGIE pour le compte de Monsieur et Madame AMAT Christian, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : Du 17 novembre au 3 décembre 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'abattage d'arbres sur chemin de Peri Albo, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit

- Dans le sens route des 4 vents vers Chemin du Pastel et chemin Las Peyros : Chemin du Pastel ; Chemin Peri Albo ;

- et dans le sens Chemin de Peri Albo vers route des 4 vents : Chemin du Pastel, route des 4 vents. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FOREST ENERGIE.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise FOREST ENERGIE.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, Monsieur le policier intercommunal Sor et Agout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Alain VEUILLE

